# Conseil des corporations de la Couronne

*Une corporation de la Couronne du Manitoba*

## Rapport du premier trimestre de 2004

This information is also available in English.
Please call (204) 949-5270

# Conseil des corporations de la Couronne

*Rapport du premier trimestre*
*pour la période de trois mois ayant pris fin le*
*31 mars 2004*

---

**Table des matières** **Page**


**Lettre d'accompagnement**

**Rapport sur les activités du Conseil** 1

**Examen du Conseil des corporations de la Couronne par le vérificateur général** 1

**Rapports du Conseil**

Examen des dépenses en immobilisations des corporations de la Couronne pour 2004-2005 15

Fonds de développement économique local 16

**Présentations au Conseil** 20

**Vue d'ensemble des états financiers du Conseil des corporations de la Couronne** 20

**États financiers pour la période de trois mois ayant pris fin le 31 mars 2004 (non vérifiés)** 21

Le 26 mai 2004

Monsieur Gregory Selinger
Ministre responsable du
Conseil des corporations de la Couronne
Palais législatif, bureau 103
Winnipeg (Manitoba)
R3C OV8

Monsieur le Ministre,

En vertu de la *Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci,* le Conseil est tenu de publier un rapport trimestriel. Vous trouverez ci-joint le rapport s'appliquant à la période de trois mois qui a pris fin le 31 mars 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

DOCUMENT ORIGINAL SIGNÉ PAR
Arthur V. Mauro
Président

**Conseil des corporations de la Couronne**
***Rapport du premier trimestre de 2004***

---

## Rapport sur les activités du Conseil

Au cours du trimestre, la Société du Centre du centenaire du Manitoba et la Société d'assurance publique du Manitoba ont fait des présentations au Conseil qui portaient sur la gouvernance, les questions stratégiques, la gestion des risques et la performance d'entreprise.

## Examen du Conseil des corporations de la Couronne par le vérificateur général

L'examen portait sur la performance du Conseil dans l'exécution de son mandat prescrit par la loi, dans ses activités de réseautage et dans l'utilisation des pratiques exemplaires de planification stratégique et de gestion. Le rapport complet, qui comprend la réaction du Conseil, peut être obtenu auprès du Bureau du vérificateur général du Manitoba. Voici le sommaire du rapport.

### *Sommaire*

### *A. Objectifs, portée et approche*

*L'objectif de notre examen était l'évaluation de la performance du Conseil des corporations de la Couronne dans les secteurs suivants :*

- *la mise en œuvre de son mandat prescrit par la loi;*
- *le réseautage; et*
- *l'utilisation des pratiques exemplaires de planification stratégique et de gestion.*

*En examinant la performance en fonction des objectifs, nous n'avons pas inclus un examen des résultats des activités du Conseil. Notre examen de la performance est fondé sur des critères que nous avons*

*élaborés en lien avec un ensemble de secteurs clés qui couvrent les objectifs de l'examen (**Annexe 1**).*

*L'évaluation de la performance d'un organisme comme le Conseil pose certains problèmes en raison du fait que son travail est essentiellement de nature consultative : surveillance, élaboration de recommandations et création de liens avec ses clients et les parties intéressées du secteur. Néanmoins, il est important de tenter une évaluation afin de pouvoir déterminer si des organismes consultatifs comme le Conseil sont bien placés pour réaliser les objectifs pour lesquels ils ont été créés. C'est pourquoi nous avons élaboré un ensemble de pratiques directrices qui peuvent aider d'autres organismes dont les responsabilités ressemblent à celles du Conseil (**Partie 3**).*

*L'examen porte sur une période de deux ans, du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002.*

## *B. Généralités*

*Le Conseil a été créé en 1989 pour combler le besoin de renforcement des mécanismes d'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne du Manitoba. Les corporations de la Couronne qui sont du ressort du Conseil sont précisées dans la Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci (la « Loi »). À l'heure actuelle, sept corporations de la Couronne sont du ressort du Conseil :*

- *Manitoba Hydro;*
- *Société d'assurance publique du Manitoba;*
- *Société des alcools du Manitoba;*
- *Corporation manitobaine des loteries;*
- *Fonds de développement économique local;*
- *Venture Manitoba Tours Ltd.; et*
- *Société du Centre du centenaire du Manitoba.*

*Collectivement, les sept corporations de la Couronne ont un chiffre d'affaires annuel d'environ 3,3 milliards de dollars. Il est facile de*

*comprendre que le gouvernement provincial veuille s'assurer du caractère adéquat de l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne et de la surveillance de la santé de leur secteur. Dans son rôle de surveillance, le Conseil offre des conseils et des recommandations aux corporations de la Couronne désignées et au gouvernement.*

*Le Conseil est dirigé par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et son personnel compte cinq employés. Son budget de fonctionnement annuel, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002, s'élevait à 649 000 $. Ses recettes proviennent en grande partie des cotisations versées par les corporations de la Couronne désignées.*

## *C. Conclusions et résultats généraux*

*Les forces du Conseil dans les secteurs de la mise en œuvre de son mandat prescrit par la loi et du réseautage sont précisées ci-dessous. Tout comme la plupart des organismes, le Conseil a la possibilité d'améliorer ses pratiques dans ces deux secteurs. De plus, nous croyons que le renforcement de la planification stratégique et des pratiques de gestion serait avantageux en permettant l'application de nos recommandations et au Conseil d'être bien placé pour réagir rapidement à l'évolution de son contexte opérationnel.*

*Plus particulièrement, nous avons souligné les forces suivantes dans la performance du Conseil. Ce dernier :*

- *favorise le dialogue avec les corporations de la Couronne désignées et les ministres du gouvernement, susciter la confiance mutuelle et créer des relations de travail positives avec les corporations et le gouvernement;*
- *accumule de bonnes connaissances sur les activités générales des corporations de la Couronne désignées, sur les questions qu'elles doivent aborder et, plus généralement, sur les tendances sectorielles qui ont des incidences sur celles-ci;*
- *s'informe continuellement des pratiques exemplaires en matière de gouvernance, de planification, de gestion du rendement et*

*d'administration afin d'offrir aux corporations de la Couronne désignées et au gouvernement une aide et des conseils à jour;*

- *démontre un leadership dans l'élaboration de lignes directrices et de recommandations à l'intention des corporations de la Couronne désignées en matière de mesure de la performance et de présentation de l'information pertinente;*
- *prépare des examens des propositions de dépenses en immobilisations des corporations de la Couronne désignées.*

### *Mandat et législation*

*Contrairement à d'autres lois, la loi qui régit le Conseil n'exige pas que ce dernier fasse l'objet d'examens quinquennaux de sa performance. En intégrant une telle disposition dans la Loi, le gouvernement s'assure d'obtenir des renseignements précieux qui pourraient l'aider à évaluer périodiquement des éléments tels que la pertinence du mandat et des activités du Conseil par rapport à ses responsabilités, la nécessité d'apporter des modifications à la liste des corporations de la Couronne désignées qui sont du ressort du Conseil et la meilleure façon d'utiliser les forces du Conseil à l'avenir pour soutenir le secteur des corporations de la Couronne au Manitoba. En fait, comme nous l'indiquons dans notre rapport de décembre 2002, intitulé Performance Reporting in Annual Reports: Current Practices Among Crown Entities, nous avons découvert que les petites corporations de la Couronne bénéficieraient d'un renforcement de leurs capacités en matière de gouvernance, de planification, de mesure de la performance et de présentation de l'information pertinente, mais qu'elles n'avaient pas les ressources suffisantes pour renforcer de telles capacités. Ainsi, des examens périodiques prescrits par la loi des activités du Conseil pourraient aussi cerner des possibilités d'amélioration du rôle de conseiller et de facilitateur du Conseil en vue d'offrir des avantages à d'autres organismes du secteur public.*

*Nous croyons que nos résultats cernent des symptômes plutôt que des problèmes. Ils soulignent une question plus fondamentale : est-ce que la Loi offre un cadre de travail approprié à l'époque actuelle? Cette question soulève d'autres questions particulières :*

- *Quels sont les besoins actuels et projetés du secteur des corporations de la Couronne?*
- *Quelles sont les attentes du gouvernement en matière de performance du secteur des corporations de la Couronne?*
- *Quelles sont les mesures de sauvegarde que le gouvernement veut adopter pour veiller à la santé des corporations de la Couronne et au caractère adéquat de leur obligation redditionnelle?*
- *Est-ce que les objectifs, le mandat et les pouvoirs du Conseil continuent de répondre aux besoins du gouvernement?*
- *Est-ce que les activités du Conseil aux termes de son mandat ont permis des améliorations dans le secteur des corporations de la Couronne?*

*Aussi, nous suggérons qu'afin de traiter adéquatement les conclusions et les recommandations du présent rapport, le gouvernement devrait envisager un examen approfondi de la Loi en fonction des questions que nous soulevons. Un tel examen a pour objectif ultime de veiller à ce que les ressources du gouvernement et des corporations de la Couronne soient centrées le plus stratégiquement possible sur la réalisation d'attentes de performance précises établies par le gouvernement.*

*Au cours de notre examen, nous nous sommes rendu compte que certaines dispositions de la Loi étaient sujettes à diverses interprétations. Ces dernières portent sur l'exigence imposée au Conseil d'accomplir son mandat par la facilitation en collaboration avec chaque corporation de la Couronne désignée et sa responsabilité de faire en sorte que les pratiques de deux ou plus de deux corporations soient uniformes lorsque cela est indiqué.*

*Le Conseil a interprété son rôle dans le secteur de la facilitation comme suit : offrir aux corporations de la Couronne désignées une possibilité de rétroaction et de discussion au sujet des observations et des recommandations présentées par le Conseil dans ses examens annuels des diverses corporations de la Couronne désignées; veiller à ce que les corporations de la Couronne désignées soient informées des projets du Conseil qui pourraient les toucher; demander aux*

*corporations de la Couronne désignées d'indiquer une personne-ressource à l'interne qui peut répondre aux questions du Conseil; favoriser la confiance pour assurer la collaboration des corporations de la Couronne désignées lorsque vient le temps de répondre aux demandes d'information du Conseil. Toutefois, une autre interprétation potentielle indique que la facilitation devrait aussi inclure la recherche de l'apport des corporations de la Couronne désignées à l'élaboration des critères utilisés par le Conseil pour déterminer si ces dernières ont des mandats et des énoncés clairs relativement à leurs objets, ainsi que des critères efficaces et uniformes pour mesurer leur performance. La recherche de l'apport des corporations de la Couronne désignées pourrait contribuer au réseautage du Conseil et de ces dernières.*

*De plus, la Loi est incohérente dans son exigence de facilitation. Elle exige la facilitation en matière d'établissement d'un mandat bien défini et d'un énoncé clair des objets et en matière d'établissement de critères efficaces et uniformes de mesure de performance, mais elle ne stipule aucune attente de facilitation en ce qui concerne le mandat du Conseil de faire en sorte que les pratiques de deux ou plus de deux corporations de la Couronne désignées soient uniformes.*

*De la même manière, en ce qui concerne son mandat prescrit par la loi de veiller à l'uniformité des pratiques des corporations de la Couronne, le Conseil a interprété son rôle comme suit : encourager les corporations de la Couronne désignées à adopter les pratiques exemplaires de leurs secteurs respectifs et partager avec elles des renseignements sur les politiques et méthodes courantes de chacune. Encore une fois, la Loi peut être aussi interprétée comme suit : le Conseil devrait élaborer des lignes directrices relativement à l'uniformité des pratiques et adopter une stratégie de surveillance pour vérifier que les pratiques réelles des corporations de la Couronne désignées sont conformes aux lignes directrices du Conseil.*

*Un certain nombre de dispositions de la Loi (articles 13, 14 et 24) imposent certaines responsabilités aux corporations de la Couronne. À l'heure actuelle, la conformité avec ces dispositions ne fait pas*

*l'objet d'une surveillance du Conseil. La Loi n'assigne à aucun organisme particulier la responsabilité de la surveillance de la conformité des corporations de la Couronne avec les trois dispositions. Étant donné le contexte dans lequel la Loi a été adoptée et le fait que les corporations de la Couronne désignées produisent collectivement chaque année des recettes de près de 3,3 milliards de dollars, nous croyons qu'il est nécessaire de vérifier si les corporations de la Couronne désignées se conforment aux diverses obligations qui leur sont imposées par la Loi.*

### *Réseautage*

*Une enquête périodique auprès des clients d'un organisme et des parties intéressées du secteur est une pratique exemplaire acceptée qui vise à offrir aux organismes la possibilité d'améliorer leur performance de manière continue. L'ajout d'une telle pratique offrirait au Conseil une méthode rigoureuse d'obtenir la rétroaction de ses clients et des parties intéressées pour connaître leur perception de la contribution du Conseil à leurs activités et leurs commentaires sur l'interprétation et l'exécution par le Conseil de son mandat prescrit par la loi. Nous croyons ultimement qu'une telle approche rehausserait les efforts de réseautage du Conseil et renforcerait son rôle de facilitateur.*

### *Planification stratégique et gestion*

*Le Conseil affiche plusieurs aspects d'un organisme d'apprentissage continu qui offre, entre autres, des possibilités permanentes de perfectionnement professionnel et de formation à son personnel et qui prend des mesures pour se tenir au courant des pratiques exemplaires de gestion et de connaître les divers secteurs qui ont des incidences sur les corporations de la Couronne qui sont de son ressort. Le Conseil doit s'appuyer sur de telles pratiques en mettant sa performance au banc d'essai et en recueillant et en analysant des renseignements provenant d'autres organismes qui ont des responsabilités fonctionnelles semblables aux siennes : surveiller, analyser, conseiller, promouvoir des pratiques de planification et de gestion exemplaires et soumettre des recommandations. Nous croyons*

*que le recours par le Conseil à des pratiques de planification stratégique et de gestion plus efficaces, particulièrement en matière d'établissement des résultats et de présentation de l'information pertinente, lui offrirait des possibilités de renforcer davantage sa performance. Au-delà de cette conclusion, nous avons soumis à l'examen du Conseil une lettre de recommandations qui contient des observations détaillées sur sa planification stratégique et sa gestion.*

## *D. Recommandations*

1. *Que le gouvernement envisage d'entreprendre un examen approfondi de la Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci. Un examen approfondi devrait inclure l'étude des questions suivantes :*

    a) *Quels sont les besoins actuels et projetés du secteur des corporations de la Couronne?*
    b) *Quelles sont les attentes du gouvernement en matière de performance du secteur des corporations de la Couronne?*
    c) *Quelles sont les mesures de sauvegarde que le gouvernement veut adopter pour veiller à la santé des corporations de la Couronne et au caractère adéquat de leur obligation redditionnelle?*
    d) *Est-ce que les objectifs, le mandat et les pouvoirs du Conseil continuent de répondre aux besoins du gouvernement?*
    e) *Est-ce que les activités du Conseil aux termes de son mandat ont permis des améliorations dans le secteur des corporations de la Couronne?*

2. *Si le gouvernement décide de ne pas entreprendre un examen approfondi de la Loi, qu'il considère l'adoption de certaines modifications à la Loi aux fins suivantes :*

    a) *préciser le sens de l'expression « facilite, en collaboration avec chaque corporation » [alinéas 6(1)a et 6(1)b)]; et*

*préciser les attentes relatives à l'exigence contenue dans l'expression « faire en sorte que les pratiques […] soient uniformes » [alinéa 6(1)c)];*

*b) offrir une facilitation aux termes de l'alinéa 6(1)c) en ce qui concerne le mandat du Conseil en matière de pratiques uniformes;*

*c) assigner au Conseil ou à un autre organisme la responsabilité de la surveillance et de l'application de la conformité des corporations de la Couronne désignées avec les diverses obligations qui leur sont imposées par la Loi, à savoir si les corporations se conforment aux exigences réglementaires suivantes :*

- *la corporation doit procéder à un examen de ses plans stratégiques et de sa performance par rapport à ces plans à des intervalles ne dépassant pas cinq ans [alinéa 13(1)d)];*

- *la corporation doit tenir une assemblée publique au moins une fois par an à Winnipeg et dans au moins deux autres centres que le conseil d'administration détermine, y compris un centre situé dans le nord du Manitoba et un centre situé ailleurs au Manitoba [alinéa 13(1)e)];*

- *le conseil d'administration de la corporation doit élaborer et adopter des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts pour les employés de la corporation, lesquelles lignes directrices doivent être conformes aux lignes directrices générales établies par le Conseil [paragraphe 13(2)];*

- *le président du conseil d'administration de la corporation doit transmettre au ministre responsable de la corporation en question, après chaque réunion, une mention des affaires traitées au cours de la réunion*

*avec les documents qui justifient les décisions inscrites au procès-verbal de celle-ci [paragraphe 14(3)];*

- *la corporation doit conserver un dossier à l'égard de toutes les plaintes qu'elle a reçues du public, lequel dossier indique les enquêtes qu'elles a tenues relativement à chaque plainte, le mode de résolution final de la plainte ainsi que les raisons qui l'ont amenée à trancher une plainte d'une façon particulière [paragraphe 24(1)]; et*

*d) ajouter une nouvelle disposition qui exige un examen indépendant du Conseil à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, conformément aux lignes directrices établies par le ministre. Un tel examen pourrait traiter de la pertinence des corporations de la Couronne qui sont du ressort du Conseil, ainsi que de la pertinence du mandat et des pratiques du Conseil en fonction des besoins courants des corporations de la Couronne.*

*3. Pendant que le gouvernement examine les modifications législatives à la Loi précisées ci-dessus, nous recommandons que le Conseil examine les mérites des mesures suivantes :*

*a) adopter une approche proactive à la facilitation en collaboration avec les corporations de la Couronne désignées. Par exemple, le Conseil pourrait, en consultation avec les corporations de la Couronne désignées, élaborer un ensemble de critères qui refléteraient les pratiques exemplaires de rédaction de mandats et d'énoncés d'objet qui s'appuient sur la pratique actuelle du Conseil, qui consiste à évaluer si le mandat est conforme aux mesures législatives qui s'appliquent aux corporations de la Couronne et aux autres directives ou priorités du gouvernement. Le Conseil pourrait aussi élaborer et mettre en œuvre une stratégie de mesures permanentes en vue de promouvoir l'utilisation de la mesure de la performance par les corporations de la Couronne désignées et de les aider*

*dans leurs efforts d'application des pratiques exemplaires dans ce domaine. Cela pourrait inclure l'élaboration d'un ensemble commun d'indicateurs de performance en consultation avec les corporations de la Couronne; et*

*b) adopter une approche plus agressive à la surveillance de l'uniformité des pratiques des corporations de la Couronne désignées.*

*4. Que le Conseil adopte un protocole officiel pour traiter les cas où une corporation de la Couronne désignée ne souhaite pas divulguer au Conseil des renseignements dont ce dernier a besoin, à son avis, pour conserver sa capacité de jouer son rôle consultatif.*

*5. Que le Conseil élabore et mette en œuvre un processus d'enquête périodique auprès du gouvernement et des corporations de la Couronne désignées pour évaluer leur satisfaction à l'égard de l'interprétation et de l'exécution du mandat du Conseil.*

*6. Que le Conseil développe un cadre de mesure de la performance qui lui permette de se concentrer sur la présentation publique de ses résultats.*

## *E. Réactions du conseil d'administration du Conseil aux recommandations*

*Le Conseil administre un budget de 649 000 $ et son personnel compte cinq employés. À l'intérieur des limites des ressources financières et humaines courantes, le Conseil est convaincu que ses objectifs ont été atteints. Il va sans dire que certains secteurs d'activité pourraient être améliorés si des ressources devenaient disponibles.*

### *Recommandations 1a à 1e, 2a et 2b*

*Le Conseil n'a aucun commentaire sur les recommandations qui visent le gouvernement. On a tenu un examen approfondi*

*de nombreuses questions soulevées dans les recommandations. L'examen a été entrepris en vertu du Décret n° 38/2001, qui demandait au Conseil d'examiner diverses questions touchant les corporations de la Couronne du Manitoba. L'examen englobait les rôles ministériels dans l'orientation des politiques et dans la surveillance opérationnelle des activités des corporations de la Couronne et il comprenait les pratiques exemplaires pangouvernementales. L'examen a également porté sur le contexte de la responsabilité ministérielle publique des actions des corporations de la Couronne et de l'obligation redditionnelle de ces dernières à l'égard du public.*

### *Recommandation 2c*

*Le vérificateur propose d'ajouter un niveau de surveillance des activités des corporations de la Couronne. La structure actuelle de la Loi repose sur l'obligation redditionnelle d'un conseil d'administration à l'égard d'un ministre responsable devant l'Assemblée législative. En ce qui concerne les dossiers relatifs aux plaintes, il faut prendre note que le paragraphe 24(2) de la Loi stipule que le Conseil ou toute personne qu'il autorise peut examiner, à tout moment raisonnable, de tels dossiers. Le personnel du Conseil a entrepris un tel examen en 2000 et a conclu que les corporations de la Couronne tiennent des dossiers appropriés à l'égard des plaintes et de leur résolution, tel qu'exigé en vertu du paragraphe 24(1).*

### *Recommandation 3*

*L'élaboration d'un ensemble d'indicateurs de performance applicables à toutes les corporations de la Couronne, quelle que soit leur structure ou leur taille, aurait peu de valeur. À titre de solution de rechange, lorsque cela était approprié, le Conseil a abordé individuellement avec diverses corporations des questions telles que la gouvernance du conseil d'administration, les comités de vérification, la présentation de l'information sur la performance, la planification stratégique et la gestion des risques.*

### *Recommandation 4*

*La Loi prévoit l'adoption d'un protocole officiel si le Conseil conclut que le matériel soumis par une corporation est inadéquat. En vertu du paragraphe 6(2) de la Loi, « le Conseil peut, par l'intermédiaire du ministre responsable de la corporation en question demander [qu'on lui fournisse] des rapports en tout temps sur des questions qui, selon le Conseil, peuvent vraisemblablement avoir un effet important sur la performance de la corporation relativement à ses objectifs ». À notre avis, la Loi actuelle permet de traiter adéquatement la question.*

### *Recommandation 5*

*Le Conseil n'a pas eu recours à une enquête formelle ou à un processus d'entrevue pour recueillir des renseignements sur la satisfaction de ses clients et des parties intéressées du secteur. Nous croyons que l'existence de sept corporations de la Couronne indique qu'une rétroaction directe est une méthodologie plus prudente. Par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de son personnel, le Conseil maintient des contacts continus avec les corporations de la Couronne et continuera d'entretenir des relations personnelles à titre de moyen d'évaluation de la satisfaction à l'égard de la performance du Conseil.*

*Le Conseil se réunit périodiquement avec le ministre, invite le ministre à le rencontrer et rencontre également chacun des ministres responsables d'une corporation. Le Conseil est d'avis que les méthodes actuelles offrent des possibilités appropriées aux corporations de la Couronne d'exprimer leurs préoccupations à l'égard de l'interprétation et de l'exécution du mandat du Conseil.*

### *Recommandation 6*

*Le rapport annuel le plus récent du Conseil contenait une réponse aux exigences du vérificateur général en matière de présentation publique annuelle des résultats.*

## *F. Commentaires du gouvernement*

*Nous prenons note avec intérêt des recommandations du vérificateur général que nous examinerons au cours de notre mandat actuel. Notre examen sera guidé par notre position selon laquelle les corporations de la Couronne du Manitoba sont assujetties à de nombreuses formes d'obligation redditionnelle, à l'égard de l'Assemblée législative par la soumission de rapports annuels et à l'égard du public lors de chaque mandat électoral.*

*En ce qui concerne le rôle et les activités du Conseil en matière de mesure de la performance, le gouvernement croit que les récentes initiatives de ce dernier traitent des préoccupations soulevées. Plus particulièrement, le Conseil a élaboré et publié un ensemble de lignes directrices en matière de mesure de la performance et de présentation de l'information pertinente pour les corporations de la Couronne et il renforce activement les capacités de ces dernières pour traiter des questions telles que la gouvernance du conseil d'administration, la gestion des risques et la présentation de l'information sur la performance.*

*Il serait très difficile d'appliquer efficacement la recommandation visant l'élaboration par le Conseil d'indicateurs de performance communs, étant donné les rôles et la portée variés des corporations de la Couronne du Manitoba.*

*De plus, le Conseil a récemment apporté des modifications à son rapport annuel afin d'aborder les préoccupations mises en évidence dans le texte de la recommandation 6.*

* * *

## Rapports du Conseil

### Examen des dépenses en immobilisations des corporations de la Couronne pour 2004-2005

Le Conseil a effectué l'examen annuel des programmes des dépenses en immobilisations des corporations de la Couronne. Les dépenses en immobilisations prévues au budget des corporations de la Couronne pour l'exercice 2004-2005 totaliseront 768 millions de dollars. Le budget d'immobilisations de Manitoba Hydro, qui totalise 605 millions de dollars, représente la plus grande partie des dépenses en immobilisations.

Le programme d'immobilisations de Manitoba Hydro pour l'exercice 2004-2005 correspond à son mandat et à son plan stratégique. Les projets et les dépenses sont jugés nécessaires pour poursuivre les possibilités de développement de la production et maintenir la fiabilité du réseau de Manitoba Hydro, la sécurité publique, la sensibilité aux facteurs environnementaux, les principes de développement durable, la qualité de l'énergie et du service et les engagements en matière de ventes à l'exportation.

En règle générale, les dépenses en immobilisations révisées pour l'exercice 2004-2005 sont conformes aux mandats, aux plans et aux stratégies des corporations de la Couronne, et dans la plupart des cas, elles servent à couvrir les coûts de remplacement, d'entretien des établissements, de sécurité et de traitement des demandes croissantes des clients, ainsi que les frais juridiques et les coûts environnementaux.

Au cours de l'évaluation des renseignements sur les budgets d'immobilisations fournis par chacune des corporations de la Couronne, aucun facteur représentant un risque important n'a été cerné.

## Fonds de développement économique local

Le Conseil a examiné les stratégies du Fonds de développement afin de réduire les risques économiques, c'est-à-dire la possibilité de ne pas parvenir aux résultats escomptés, et d'influencer et de saisir les possibilités actuelles. Le Conseil a recherché des résultats axés sur la clientèle qui démontrent la satisfaction de la clientèle, la capacité de continuer à s'améliorer et à innover, le rendement pour les participants au Fonds de développement, et l'efficacité et l'efficience des pratiques commerciales du Fonds de développement. Une mise en œuvre efficace de ces plans est déterminante pour la réussite continue du Fonds de développement.

Depuis la parution du rapport du Conseil sur sa performance en mars 2003, le Fonds de développement a terminé l'exercice 2002-2003 avec succès et est bien placé pour avoir le même succès pour l'exercice 2003-2004. Le rendement financier général du Fonds de développement accompagne les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs stratégiques non financiers.

Le Fonds de développement constitue une source importante de capital pour les entrepreneurs du nord du Manitoba et la pêche commerciale au Manitoba. Des prêts de plus de 9 millions de dollars accordés au cours des exercices 2002-2003 et 2003-2004 (11 mois) ont permis au Fonds d'exécuter son mandat de développement économique dans le nord du Manitoba, qui est mesuré en partie par des résultats économiques et sociaux en termes de création directe d'emplois et de maintien de ces emplois, de production de revenus commerciaux, de salaires directs pour les clients du Fonds et de revenus pour les pêcheurs.

Les prêts aux entreprises ont été très diversifiés, que ce soit par rapport aux montants accordés, aux secteurs

industriels touchés ou aux collectivités ayant bénéficié des prêts. Une telle diversité a contribué à la santé du portefeuille de prêts. Les prêts aux pêcheurs sont liés à la capacité de production des pêcheurs et le rendement du portefeuille demeure bon, ce qui est confirmé par les fortes récoltes dans le secteur de la pêche commerciale. L'aide à la commercialisation et la formation commerciale offertes aux microentreprises dans le cadre du programme ÉQUIPE ont soutenu la « création d'une culture commerciale » et offert des possibilités économiques à de nombreuses collectivités éloignées.

La Division des services de consultation du Fonds de développement a offert certains programmes et services de développement économique et communautaire du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales dans le nord-est du Manitoba. Sous la direction du Comité du Cabinet chargé du développement communautaire et économique, le directeur général du Fonds de développement est à la tête des initiatives de développement économique qui appuient la Stratégie de développement du Nord du gouvernement.

Au cours de l'exercice, le Fonds de développement a élaboré pour la période de 2003 à 2008 un nouveau plan stratégique qui comprend des cibles de performance et des indicateurs de mesure de cette dernière. Le rapport annuel de l'exercice 2002-2003 du Fonds indiquait des résultats stratégiques pour les unités fonctionnelles en fonction des plans élaborés pour chacune d'elles.

Notre évaluation de la conjoncture économique des activités du Fonds de développement est favorable.

Le Fonds de développement a pour mandat d'atteindre les importants objectifs socio-économiques établis dans la *Loi sur le Fonds de développement économique local*. Les activités

commerciales du Fonds demeurent pertinentes en répondant aux besoins de populations cibles en matière d'accès aux capitaux et à d'autres formes d'aide, au sein du cadre de politique publique déterminé. Le Fonds poursuit ce mandat en se fixant des objectifs commerciaux visant à équilibrer son objectif social et sa responsabilité financière. En s'acquittant de leurs responsabilités en matière de gouvernance et d'obligation redditionnelle, les directeurs du Fonds de développement démontrent un degré approprié de diligence.

Les processus de planification du Fonds de développement sont de nature inclusive et consultative, ce qui mène à des hypothèses appropriées au contexte commercial du Fonds. Le Fonds continue de se concentrer sur la réalisation des résultats escomptés et la protection efficace des avoirs publics.

Le Fonds de développement exécute efficacement son mandat de fournir une aide financière ou autre aux entrepreneurs et au gouvernement afin de soutenir le développement et l'expansion des entreprises dans le nord du Manitoba par le biais du Programme de prêts aux entreprises et du programme ÉQUIPE.

Le Fonds de développement met efficacement en œuvre le programme de prêts aux pêcheurs qui vise à soutenir le développement commercial de la pêche et des communautés au Manitoba.

Le Fonds de développement gère ses portefeuilles de prêts et ses opérations commerciales en tenant compte des principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

Le Fonds de développement offre une valeur et un service exceptionnels au gouvernement provincial. Si on compare les résultats de fin d'exercice de 2002-2003 avec ceux de l'exercice 1992-1993, le montant net des prêts de

20 millions de dollars s'est accru de 6,6 millions de dollars ou de 49,3 %. De plus, la qualité et l'état du portefeuille de prêts (comptes en souffrance et provision pour créances douteuses) ont connu une amélioration appréciable. L'aide financière annuelle actuelle soutient un nombre accru d'emplois créés et conservés et le Fonds offre également une gamme plus étendue de programmes d'aide au développement économique. Le coût net du Fonds pour le gouvernement en 2002-2003, qui s'établissait à 1,5 million de dollars, s'est accru de 193 064 $ ou de 14,85 % par rapport au montant enregistré en 1992-1993.

Le plus grand risque inhérent aux portefeuilles de prêts du Fonds de développement reflète la nature du mandat du Fonds. Le Fonds dispose de stratégies adéquates pour déceler et réduire les risques de crédit et de concentration dans ses portefeuilles de prêts. Le conseil d'administration et les dirigeants utilisent efficacement ces stratégies.

Les pratiques en matière de gestion et de réduction des risques du Fonds de développement contribuent fortement, dans l'ensemble, à la performance du Fonds.

Lors de notre examen de mars 2003, nous avons abordé, à titre de question émergente liée à son mandat, le concept d'un nouveau modèle commercial pour le Fonds de développement afin de rehausser l'efficacité organisationnelle et la performance du Fonds.

Depuis, le Fonds de développement a adopté des mesures appropriées pour rechercher une plus grande précision de son mandat et de ses politiques. Des éléments particuliers du modèle proposé ont été mis en œuvre dans les activités de base du Fonds. Bien qu'il ne soit pas encore entièrement élaboré et mis en œuvre, le nouveau modèle continue d'être examiné par le Fonds et le gouvernement.

## Présentations au Conseil

Aucune présentation n'a été faite au Conseil pendant la période visée par ce rapport, concernant des allégations ou des plaintes contre une corporation de la Couronne relevant du Conseil.

## Vue d'ensemble des états financiers du Conseil des corporations de la Couronne pour la période de trois mois qui a pris fin le 31 mars 2004 (non vérifiés)

Les frais d'exploitation sont récupérés des corporations de la Couronne par l'imposition d'une cotisation allouée au prorata et ils sont déterminés en fonction des recettes de chaque corporation de la Couronne. Les cotisations sont prises en compte dans les états financiers au moment où les frais connexes sont engagés.

Les frais pour la période de trois mois ont augmenté de 20 000 $ par rapport à la même période l'an dernier. La hausse est principalement attribuable aux modifications comptables effectuées pour tenir compte de l'accumulation de vacances, ainsi qu'à des hausses salariales générales.

**Balance Sheet**
**(unaudited)**

| | March 31 2004 | March 31 2003 |
|---|---|---|
| **Assets** | (thousands of dollars) | |
| **Current** | | |
| Cash | $ 448 | $ 372 |
| Accounts receivable | 1 | 6 |
| | 449 | 378 |
| **Capital assets** (note 2) | 5 | 7 |
| | $ 454 | $ 385 |
| **Liabilities and Reserve Reflecting Net Investment in Capital Assets** | | |
| **Current** | | |
| Accounts payable and accrued liabilities | $ 67 | $ 50 |
| Levies received in advance | 119 | 168 |
| Due to Manitoba Crown corporations | 188 | 107 |
| | 374 | 325 |
| **Retirement allowances and other benefits payable** | 75 | 53 |
| | 449 | 378 |
| **Reserve reflecting net investment in capital assets** | 5 | 7 |
| | $ 454 | $ 385 |

**Statement of Income and Reserve**
**Reflecting Net Investment in Capital Assets**
**(unaudited)**

| | Three Months Ended March 31 | |
|---|---|---|
| | 2004 | 2003 |
| | (thousands of dollars) | |
| **Income** | | |
| Recoveries from corporations through levies | $ 154 | $ 135 |
| Interest | 2 | 1 |
| | 156 | 136 |
| **Expenses** | 157 | 137 |
| **Excess of expenses over income** | $ (1) | $ (1) |
| **Reserve reflecting net investment in capital assets, beginning of period** | 5 | 7 |
| **Reserve reflecting net investment in capital assets, end of period** | $ 4 | $ 6 |

**Notes to Financial Statements**
**March 31, 2004**

## 1. Recoveries of expenses from Crown corporations

Operating expenses are recovered from the Crown corporations through the assessment of levies allocated on a pro rata basis determined by the revenues of each Crown corporation. The levies are recognized in these financial statements at the time the related costs are incurred. In addition, certain direct costs incurred on behalf of particular corporations are recovered directly from the respective Crown corporations.

## 2. Capital assets and depreciation policy

These are comprised of office furniture and equipment and computer equipment:

| | March 31 | |
|---|---|---|
| | 2004 | 2003 |
| | (in thousands of dollars) | |
| Cost | | |
| Office furniture & equipment | $58 | $58 |
| Computer equipment | 56 | 56 |
| | $114 | $114 |
| Accumulated Depreciation | | |
| Office furniture & equipment | 54 | 52 |
| Computer equipment | 55 | 55 |
| | 109 | 107 |
| Net Book Value | $5 | $7 |

Capital assets are recorded at cost. Depreciation is provided on a straight line basis over five years on the office furniture and equipment and over three years on the computer equipment.

## 3. Statement of cash flows

A statement of cash flows has not been presented in these financial statements as no additional useful information would be provided by its inclusion.